



Arrêt

**n° 188 635 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en date du 8 mai 2010, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 8 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°152 164 du 10 septembre 2015 (affaire X).

1.4. Le 10 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 5 mars 2015, la

partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :2

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/09/2014 en qualité de conjoint de Belge ([H.Y.] [xxx]), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, monsieur [N.] n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, selon l'attestation Famifed du 27/11/2014, madame [H.] bénéficie d'allocations familiales d'un montant de 117,88€/mois. Or, ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. En outre, ces revenus ne peuvent être raisonnablement considéré comme suffisant [sic] pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,...

Le contrat de travail au nom de Monsieur [N.At.] et le relevé non daté des revenus mensuel [sic] de monsieur [N.Af.] ne peuvent être pris en compte comme preuve de moyens de subsistance. En effet, seuls les revenus du ressortissant belge sont pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

1.5. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2 du présent arrêt et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris en violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du requérant dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et d'avoir estimé que les seuls revenus de l'épouse du requérant, ouvrant le droit au séjour, étaient insuffisants. La partie requérante fait valoir que *« l'épouse du requérant promérite des allocations familiales car toujours aux études tandis que le requérant travaille et promérite un salaire dépassant les 120 % du RIS. Les revenus du ménage sont de l'Ordre de 1.400 € par mois et dépassent largement les 120 % du revenu d'intégration sociale et doivent être considérés comme stables, réguliers et suffisants. Les éléments constituant les revenus du ménage ont été fournis à la partie défenderesse au moment de la demande de séjour. [...] Il n'y a pas de raison de ne pas comptabiliser le salaire du requérant dans la mesure où il sert à couvrir les dépenses du ménage. [...] Toutes les ressources du ménage doivent être comptabilisées pour vérifier la condition du caractère suffisant des revenus. [...] La partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier le caractère suffisant des ressources. Les revenus du ménage de 1.400 € couvrent l'entièreté des dépenses du ménage et ces revenus doivent être intégralement pris en*

compte pour l'examen de la condition visée par l'article 40ter. [...] La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que le conjoint du requérant ne dispose pas de ressources suffisantes. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments constitutifs des revenus du ménage qui, sur base des documents fournis, se chiffrent à plus de 1.400 € par mois ce qui est supérieur à 120 % du revenu d'intégration sociale. La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la conformité des revenus par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière. La partie défenderesse devait constater que les dits revenus empêchent le requérant d'être une charge pour la collectivité. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. La partie défenderesse a également fait une mauvaise appréciation des éléments de la cause en ignorant une partie des revenus du ménage et notamment la rémunération mensuelle du requérant justifiée par les fiches de paie fournies ».

La partie requérante estime également que « *La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de son épouse. Elle vise à séparer le couple sans motif légitime* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au moment de la prise de la décision querellée, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
[...]

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant au motif que celui-ci « *n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, selon l'attestation Famifed du 27/11/2014, madame [H.] bénéficie d'allocations familiales d'un montant de 117,88€/mois. Or, ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. En outre, ces revenus ne peuvent être raisonnablement considéré comme suffisant [sic] pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais [...]* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se borne, en substance, à soutenir que les revenus du requérant doivent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et que les revenus du ménage s'élèvent dès lors à 1.400 euros par mois. La décision doit donc être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante citée au point précédent, le Conseil relève que le contrat de travail produit par le requérant à l'appui de sa demande ne saurait, en l'absence de

tout autre élément concordant, suffire à démontrer les allégations de la partie requérante selon lesquelles les revenus du ménage s'élèvent à 1.400 euros par mois. Quant au relevé non daté des revenus mensuels du frère du requérant, outre le fait qu'un tel document vraisemblablement dressé par le frère du requérant lui-même et n'ayant aucun caractère officiel n'a aucune valeur probatoire, force est de constater que les revenus y renseignés ne sauraient être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dès lors qu'ils bénéficient à une tierce personne.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que «*Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être admis que la décision querellée «*constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de son épouse* ».

Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée ne contient aucune mesure d'éloignement, s'agissant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, de sorte que ladite décision ne saurait violer le droit à une vie familiale du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS